

& dans l'esperance que la protection de ces nouveaux patrons le mettoit à l'abri des peines dûes à son parjure : *Ac ut maledicto carere posset , reliquiis Sanctorum multorum precedentibus , urbem est ingressus.*

Surquoi il est bon de remarquer que nos Rois de la premiere race & ceux de la seconde conservoient religieusement dans leurs Palais un grand nombre de reliques, & sur tout la chappe ou le manteau de saint Martin, & qu'ils faisoient même porter ces précieux dépôts à leur suite, & jusques dans les armées.

Les Formules de Marculphe, qu'on croit composées vers l'an 660. prescrivent dans l'article 38. que tous les sermens se fassent dans le Palais, & sur la chappe de saint Martin: *Tunc in palatio nostro, & super capella beati Martini debeant conjurare.*

Que les Prêtres, disent les Capitulaires de Charlemagne, n'aillent point à l'armée, exceptez ceux qui sont destinez au service divin, & à porter les saintes reliques. *Et ad sanctorum patrocinia portanda.* On envoyoit ces reliques du Palais dans les Provinces, lorsqu'il étoit question de prêter serment de fidélité au Prince; *Per pignora quæ illuc direximus, debeant conjurare*, disent les mêmes Formules, quand il s'agissoit de quelque Traité; & on faisoit même porter ses propres reliques jusques chez les ennemis, comme un gage inviolable de sa parole.

C'est ainsi qu'Ebroin Maire du Palais de Théodoric II. ayant défait Martin, un des Ducs d'Austrasie, & voulant tirer adroitement ce Seigneur de la Ville de Laon où il s'étoit fortifié, lui envoya par deux Evêques les chasses de la chapelle du Prince; mais dont il avoit ôté les reliques, &

sur